Case
FRC
17371
FRC. 2.
10438

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DESMOLIN,

Sur la réduction au tiers de la solde et de la pension des militaires hors d'état de continuer leur service, et qu'on prétend induire de quelque loi, contre le texte précis de celles des 11 brumaire et 6 germinal an 6.

Séance du 28 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il a été fait plusieurs réclamations au Conseil contre l'interprétation forcée que donne la trésorerie aux lois des 11 brumaire et 6 germinal an 6 sur la

THE NEWBERRY LIBRARY

solde provisoire accordée, à titre de subsistance, aux militaires blessés ou infirmes reconnus hors d'état de continuer leur service, et sur la liquidation des pensions de ces généreux Défenseurs de la patrie.

Le Conseil a renvoyé ces réclamations au Directoire, et le directoire au ministre de la guerre.

Celui-ci prépare sans doute son rapport : mais, en attendant qu'il soit prêt, et que le Directoire ait prononcé, le temps s'écoule ; et ces illustres et malheureuses victimes de la guerre des rois et des esclaves contre la liberté sont privées des secours nécessaires pour soutenir un corps usé par les fatigues, et mutilé dans les combats.

C'étoit un but contraire que vous vouliez atteindre, citoyens représentans, lorsque le Corps législatif rendit ces lois nécessaires. Vous vouliez assurer leur subsistance, à ces héros qui ont glorieusement combattu pour la liberté ; et vos ames sensibles et reconnoissantes frémissent de voir retarder l'effet de vos promesses et de la munificence nationale.

Qui peut voir en effet, sans une vive émotion, languir dans la misère ceux qui nous ont assuré les victoires innombrables qui ont porté la gloire de la France au faîte de la grandeur ? de les voir, sans pain et sans secours, traîner dans les rues, sur les places publiques, dans les campagnes des corps défigurés et mutilés, demandant peut-être l'aumône, et abandonnant leur sort à une avare et stérile pitié ?

Non, ce n'est pas chez nous, dans une République où la reconnoissance est un devoir bien doux à remplir ; où nous sentons le prix des services ; où nous aimons les défenseurs de la patrie comme nos frères ; où nos enfans auront tous le plaisir et l'honneur d'être soldats, et de signaler leurs forces naissantes dans la carrière des armes et de l'honneur : ce ne sera pas

dans la République que l'on trouvera des cœurs fermés pour les militaires. Ils sont nos frères, nos compagnons, nos soutiens, nos appuis; et nous signalerons envers eux notre admiration et notre reconnoissance.

Pourquoi donc leur disputer aujourd'hui les foibles avantages que vous leur avez accordés ? On prétend qu'ils ne doivent avoir que le tiers de la solde ou de la pension que vous avez fixée pour eux.

Mais si on eût voulu tant soit peu réfléchir sur les rapports que la commission vous fit par mon organe; si on avoit voulu lire avec une attention même legère le texte des lois rendues pour eux, jamais on n'eût élevé cette contestation, et ces braves seroient payés et contens du peu que vous leur avez donné.

Songez donc que, toujours occupées de leur sort, les diverses Assemblées nationales qui nous ont précédés avoient rendu une foule de lois sur leur compte. La Convention, suivant le cours du papier-monnoie et les mouvemens de son cœur généreux, avoit haussé prodigieusement la solde et les pensions des militaires; elle avoit même été forcée de revenir sur ses pas, et de réduire au tiers le taux de toutes ces pensions. Enfin, dès que le papier-monnoie eut disparu, vous dûtes les fixer en argent; et, ne pouvant même atteindre le tiers qui avoit été accordé en papier, vous fîtes une taxe particulière qui étoit en concordance avec les besoins des militaires et les ressources de la République.

Mais, en faisant cette fixation, vous voulûtes bien qu'elle ne fût jamais réduite. Je le disois, ce me semble, d'une manière assez claire il y a un an précis, et dans mon rapport du 28 pluviôse de l'année dernière, où on lit, *page* 3, que « nous avions fixé la solde sur » le taux de l'argent, et d'une manière qui ne permet » guère de rien diminuer dans les traitemens, sur-

» tout par rapport aux sous-officiers et aux soldats : » car il n'est accordé à ces derniers que 4 décimes par » jour, et vous sentez qu'il est impossible de réduire » cette fixation. »

Le Corps législatif avoit rendu sur mon rapport, une première loi, le 11 brumaire précédent, qui fixoit la subsistance des militaires hors d'état de service, dont les pensions ne sont pas encore liquidées.

Il en rendit une autre, le 6 germinal suivant, relative à la liquidation des pensions ; et, dans le rapport qui précéda celle-ci, je disois expressément que cette loi « auroit le mérite de mettre l'uniformité dans » les paiemens des officiers réformés, des militaires » dont les pensions sont déja liquidées, de ceux dont » les pensions sont à liquider, et de ceux enfin qui, » ne pouvant faire viser de suite leurs titres, ne re- » çoivent qu'une solde provisoire ». *Page* 3.

Vouloir donc réduire au tiers les pensions liquidées, c'est agir directement contre le vœu bien prononcé du Corps législatif et payer deux tiers moins le militaire dont la pension est liquidée, que celui dont la pension est à liquider.

Cette monstruosité est choquante, et il ne falloit que cette simple observation à la trésorerie, pour lui égargner l'idée de sa réduction imaginaire et la lui faire rejeter.

L'article V de la loi du 6 germinal est très-précis. Il porte « que les militaires et autres dénommés dans » l'article premier, porteurs de brevets, et dont les » pensions sont déja liquidées, seront provisoirement » payés, à dater du premier vendémiaire an 6, d'après » leurs grades établis dans lesdits brevets, et *suivant* » *les bases déterminées par la loi du* 11 *brumaire.* »

Il est donc de toute évidence que ces pensions doivent être payées sans aucune espèce de réduction.

Vous n'avez pas voulu qu'il en fût faite aucune, citoyens représentans, puisque vous avez fixé la pension et la solde à un taux si bas qu'on ne peut en rien retrancher, sans mettre le militaire dans l'impossibilité de vivre : réduisez au tiers les quatre décimes que vous accordez au soldat par jour, et voyez si, avec deux décimes cinq centimes ou trois sous, il pourra vivre.

Hâtons-nous donc de venir encore au secours des infortunés que nous avons voulu arracher à la misère. Il m'a semblé que cela nous étoit facile, et que nous ferions notre devoir, et attirerions sur nous les bénédictions des illustres défenseurs de la patrie, en prenant dès ce moment une résolution qui dissipe toutes les incertitudes. Retarder le temps où ils doivent profiter des lois bienfaisantes rendues pour eux, est une véritable calamité. L'abréger est un devoir qu'ils regarderont comme un nouveau bienfait.

Voici le projet de résolution que je vous propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus pressant que de faire cesser toutes les difficultés qui s'opposent à l'entière exécution des lois rendues sur la solde provisoire, et la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes, reconnus hors d'état de continuer leur service, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Article premier.

Les fixations de solde provisoire et de pension, faites

164

dans les lois des 11 brumaire et 6 germinal an 6, ne sont sujettes à aucune réduction.

I I.

La présente résolution sera imprimée.

Nota. Le projet a été adopté sur-le-champ; et la résolution envoyée au Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.